

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2017-08-15

No. : C1-205

Secrétaire : H. Pennoit

Préambule

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Ajouter, avant « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : », le texte suivant :

« CONSIDÉRANT que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses ;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur le principe de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État ;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites ;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions ;».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leurs sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics.

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'importance d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés et reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

À l'article 2 :

1° Supprimer, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, ce qui suit :

« ainsi que la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

2° Insérer, après le paragraphe 4° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 4.1° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

4.2° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif; »;

3° Supprimer, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit :

« , à l'exception d'une personne élue ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 3, le paragraphe suivant :

« 0.1° les députés de l'Assemblée nationale, les élus municipaux, à l'exception de ceux des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, et les élus des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique; ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service. ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Insérer, dans l'intitulé de la section III du chapitre III, après « accommodements », ce qui suit : « pour un motif ».

Commentaire

L'amendement proposé corrige une erreur de concordance.

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« **10.** Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure:

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 12, ce qui suit :

**« SECTION IV
MESURES CONTRACTUELLES**

12.1. Un organisme visé au premier alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 8 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, que les membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, sauf dans les cas visés au premier alinéa de l'article 9.1, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3. ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 14 par le suivant :

« **14.** Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. À cette fin, elle doit notamment désigner au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.

Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues. ».